

QUEEN  
HC  
117  
.Q4  
C2414  
1985

ENTENTE

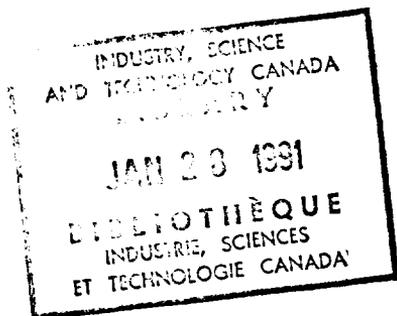
# CANADA QUÉBEC

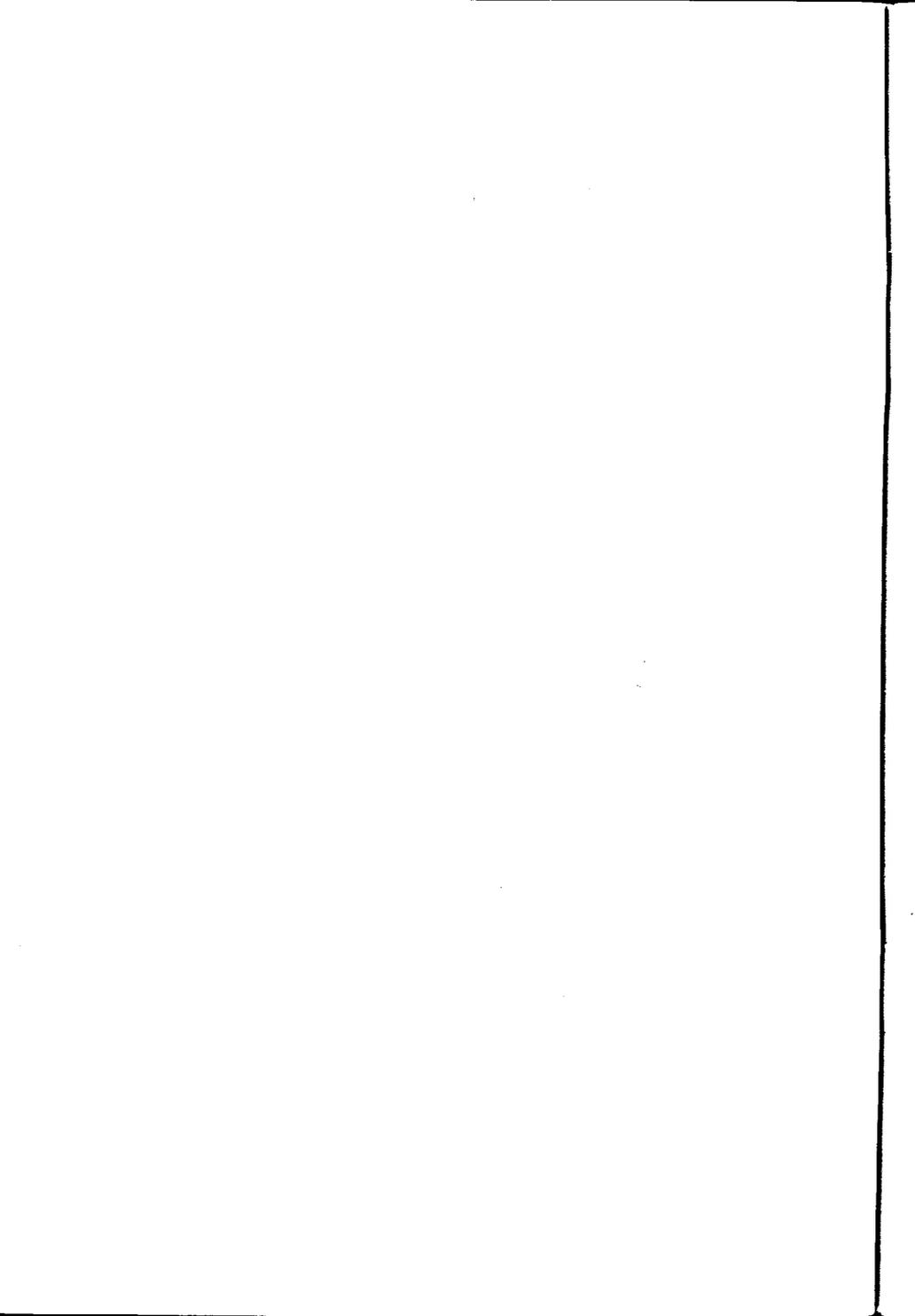
Entente auxiliaire  
Canada-Québec  
sur le développement  
des transports  
1985-1990

Canada 

Québec 

Entente auxiliaire  
Canada-Québec  
sur le développement  
des transports  
1985-1990





Entente auxiliaire  
Canada-Québec  
sur le développement  
des transports  
1985-1990

Le contenu de cette publication  
a été réalisé par le Bureau du  
Coordonnateur fédéral du développement  
économique (ministère de l'Expansion  
industrielle régionale) et le  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes du Québec.

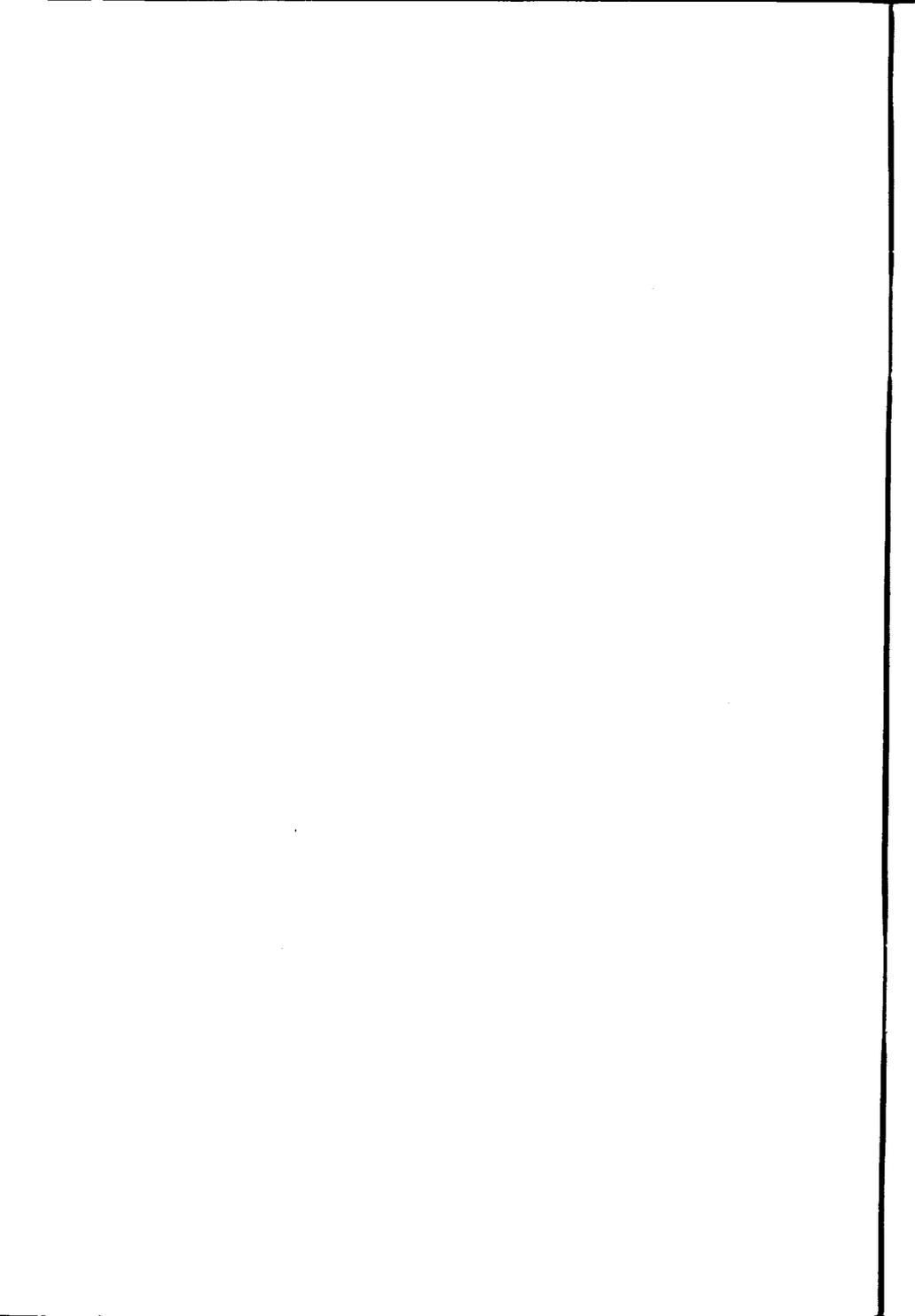
Cette édition a été produite par  
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 4<sup>e</sup> trimestre 1985  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN-2-550-12490-1

© Gouvernement du Canada  
Gouvernement du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports .....                | 7  |
| Annexe A  |    |
| Problématique du développement des transports au Québec .....                             | 25 |
| Annexe B  |    |
| A    Programmation .....  | 28 |
| B    Participation financière du gouvernement canadien et du gouvernement québécois ..... | 29 |
| C    Volets de l'entente auxiliaire   |    |
| Volet I: Programme de recherche et développement .....                                    | 29 |
| Volet II: Programme d'amélioration d'infrastructures routières .....                      | 31 |
| Volet III: Programme de transport maritime et aérien .....                                | 32 |
| Volet IV: Programme de transport urbain .....   | 35 |
| Volet V: Programme de gestion et d'évaluation des programmes et d'information .....       | 36 |
| Annexe C  |    |
| Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports .....                | 38 |



# **ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS**

ENTENTE conclue le 8 juillet 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Transports et le ministre d'État (Transports)

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Transports

D'AUTRE PART.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT:

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique et régional Canada-Québec le 14 décembre 1984, dans le but de réaliser les objectifs suivants:

- a) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

- b) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional; et
- c) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci.

L'Entente de développement économique et régional Canada-Québec prévoit que lorsque les ministres signataires de ladite entente ont déterminé les mesures à mettre en oeuvre nécessitant des engagements financiers de la part du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, les ministres chargés des ententes peuvent conjointement élaborer, négocier et signer une entente auxiliaire décrivant les responsabilités du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, précisant les mesures que l'un ou l'autre ou les deux gouvernements voudront utiliser pour la mettre en oeuvre, prévoyant la création d'un Comité de gestion pour administrer et gérer l'entente auxiliaire et comportant, le cas échéant, les dispositions suivantes:

- a) la coordination des politiques, des programmes ou des activités fédérales et québécoises existantes à l'appui des mesures à mettre en application;
- b) l'appui, y compris une aide financière non disponible en vertu d'autres programmes gouvernementaux existants; et
- c) lorsqu'il est convenu de financement conjoint de projets pris en charge par le gouvernement du Québec ou d'activités conjointes ou complémentaires, l'entente auxiliaire stipulera la proportion des coûts devant être assumée par chacun des gouvernements et le maximum des engagements.

L'annexe « A » de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec identifie les transports comme une des priorités stratégiques et souligne, entre autres, que les services de transport jouent un rôle prépondérant en termes de support aux échanges commerciaux entre les régions et avec l'étranger.

Les ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec ont déterminé que les mesures à mettre en oeuvre comprenaient une entente auxiliaire portant sur le développement des transports qui inclura des mesures comme la mise en place d'infrastructures adéquates notamment dans les régions éloignées et l'augmentation de la productivité du système par la recherche et le développement.

Le gouverneur en conseil, par le décret no C.P. 1985-2161 pris le 4 juillet 1985, a autorisé le ministre des Transports du gouvernement du Canada et le ministre d'État (Transports) du gouvernement du Canada à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Canada; et

Le gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports, a approuvé les termes de la présente entente au nom du Québec en vertu du décret no 1346-85 pris le 3 juillet 1985.

**EN CONSÉQUENCE** et en contrepartie des dispositions de la présente entente, les parties à la présente entente ont convenu de ce qui suit:

## **1. Définitions**

1.1 Dans la présente entente, on entend par:

- a) « Comité de gestion », le comité qui sera établi conformément à l'article 6.1 de la présente entente;

- b) « coûts admissibles », les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, qui sont:
- i) facturés par une tierce partie dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence ou de négociation directe en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services; ou
  - ii) déterminés et définis par le Comité de gestion;
- mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:
- iii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à l'un de ses employés permanents ou à l'un de ceux de ses organismes; ou
  - iv) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;
- c) « année financière », la période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- d) « ministre fédéral », le ministre de l'Expansion industrielle régionale du gouvernement du Canada et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;
- e) « ministre fédéral responsable de l'entente », le ministre des Transports du gouvernement du Canada et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;

- f) « ministre québécois », le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et, en outre, tout autre ministre autorisé par lui à agir en son nom;
- g) « ministre responsable de l'entente pour le Québec », le ministre des Transports et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;
- h) « programme », un des éléments principaux de la présente entente exposés à l'annexe « B » de la présente entente;
- i) « projet », une subdivision d'un programme.

## **2. But et objectifs**

**2.1** Le but de la présente entente est de favoriser la coordination des efforts du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec dans le domaine des transports, ce qui permettra d'appuyer le développement économique et régional en facilitant la circulation des personnes et des biens dans et entre les différentes régions du Québec et du Canada de même qu'avec l'étranger, dans le sens de l'approche décrite à l'annexe « A » de la présente entente.

**2.2** Les objectifs de la présente entente sont:

- a) viser à augmenter la productivité du système de transports québécois à l'aide de la recherche et du développement, d'études et de projets témoins dans des secteurs d'avenir stratégiques;
- b) faciliter l'accès des personnes et des biens dans la région de la Basse Côte-Nord par des améliorations coordonnées aux infrastructures de transport;
- c) faciliter l'accès et soutenir l'activité économique d'autres régions périphériques du Québec par

des améliorations aux infrastructures routières, de même qu'aux infrastructures et équipements dans les secteurs maritime et aérien;

- d) contribuer, dans le secteur du transport urbain, à une plus grande efficacité du transport par des améliorations aux gares et terminus intermodaux et par des interventions visant à améliorer le fonctionnement du système de transport en certains points critiques du réseau.

### **3. Mise en application des mesures**

- 3.1 Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.2, le gouvernement du Canada s'engage à réaliser, en conformité avec ses lois et ses politiques, les activités conjointes et complémentaires découlant des programmes exposés à l'annexe « B » dont la responsabilité lui incombe en vertu des conditions et modalités de la présente entente.
- 3.2 Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.2, le gouvernement du Québec s'engage à réaliser, en conformité avec ses lois et ses politiques, les projets faisant l'objet de financement conjoint et les activités conjointes et complémentaires découlant des programmes exposés à l'annexe « B » dont la responsabilité lui incombe en vertu des conditions et modalités de la présente entente.

### **4. Dispositions financières**

- 4.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la participation financière du gouvernement du Canada aux projets visés par les présentes, qu'il s'agisse de projets financés conjointement ou autres, ne peut excéder QUATRE-VINGT-CINQ millions de dollars.

- 4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la participation financière du gouvernement du Québec aux projets visés par les présentes, qu'il s'agisse de projets financés conjointement ou autres, ne peut excéder QUATRE-VINGT-CINQ millions de dollars.
- 4.3 Les engagements financiers du gouvernement du Canada en vertu de la présente entente sont assujettis à l'affectation par le Parlement du Canada des crédits nécessaires y afférant pour l'année financière au cours de laquelle l'un de ces engagements vient à échéance.
- 4.4 Les engagements financiers du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente sont assujettis à l'affectation par l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires y afférant pour l'année financière au cours de laquelle l'un de ces engagements vient à échéance.

## **5. Modification**

- 5.1 Sous réserve de l'article 5.2, les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées de temps à autre au moyen d'un accord écrit signé par le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre québécois.
- 5.2 Aucune modification aux but et objectifs décrits aux articles 2.1 et 2.2 ou aux dispositions des articles 4.1, 4.2 et 7.3, de même qu'une modification pouvant altérer la nature des programmes prévus à l'annexe « B » de la présente entente ne sera faite sans l'approbation au préalable du gouverneur en conseil et du gouvernement du Québec.

## **6. Gestion et coordination**

- 6.1 Un Comité de gestion sera établi et sera constitué de quatre (4) personnes. Il sera coprésidé par deux hauts fonctionnaires désignés, d'une part, par le ministre fédéral responsable de l'entente et, d'autre part, par le ministre québécois; il comprendra également un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec.
- 6.2 Chacun des membres du Comité de gestion peut, par écrit, autoriser une personne à assister et à voter en son nom aux réunions de ce comité.
- 6.3 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque les deux membres qui sont coprésidents de ce comité, ou leurs représentants dûment autorisés en vertu de l'article 6.2, sont présents.
- 6.4 Pour être valides, les décisions du Comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.
- 6.5 Toute question ne faisant pas l'unanimité des membres du Comité de gestion peut être référée au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.
- 6.6 Le Comité de gestion continuera à exister et à fonctionner après la résiliation ou l'expiration de la présente entente jusqu'au règlement final de tous les projets visés par les présentes.
- 6.7 Le Comité de gestion est chargé:
  - a) de l'application générale des programmes y compris la conception et la mise en oeuvre des modalités nécessaires; de la préparation des documents pertinents en fonction du cycle budgétaire de cha-

cune des parties à la présente entente; de l'établissement d'un calendrier annuel des travaux ainsi que des demandes de crédits annuelles;

- b) de recommander au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec l'annulation ou l'addition de tout projet aux programmes prévus dans la présente entente lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente et, lorsque prévu à l'annexe « B », l'approbation de tout projet visé par les présentes;
- c) d'approuver les modalités de réalisation de tout projet visé par les présentes, de même que la prévision détaillée des dépenses de chacun des projets réalisés en vertu de la présente entente. Le Comité de gestion déterminera la documentation qui doit lui être soumise aux fins d'approbation de tout projet visé par les présentes;
- d) de rédiger chaque année, pendant la durée de la présente entente, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus à ladite entente et de le présenter avant la réunion annuelle des ministres mentionnée à l'article 5.1 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;
- e) d'approuver l'établissement de comités consultatifs appropriés pour les projets visés par les présentes, y compris des comités chargés de questions techniques et de l'information au public, au besoin, et de faire les arrangements nécessaires en vue de la participation de représentants d'autres ministères et organismes du secteur public et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion dans les cas où leur présence peut rehausser l'efficacité de ce comité;

- f) de s'assurer que tous les contrats et toutes les ententes conclus avec un tiers contiennent les dispositions pertinentes de la présente entente;
- g) de maintenir des registres et de préparer les rapports financiers requis pour satisfaire aux exigences de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec; et
- h) d'exercer tous autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois ou que le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre responsable de l'entente pour le Québec pourraient lui attribuer.

6.8 Le Comité de gestion établira et pourra réviser de temps à autre les règles et procédures nécessaires à la conduite de ses affaires.

6.9 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'Entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois. Un représentant du ministre fédéral responsable de l'entente et un représentant du ministre responsable de l'entente pour le Québec participeront à la préparation des ordres du jour ainsi qu'à la rédaction des comptes-rendus des réunions du Comité de gestion. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

## **7. Autorisation des projets**

7.1 Avant d'approuver tout projet découlant d'un programme prévu dans le cadre de la présente entente, le Comité de gestion s'assurera qu'il est conforme aux objectifs de la présente entente et de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec.

7.2 Pour qu'un projet découlant d'un programme exposé à l'annexe «B» soit réputé, aux fins de la présente entente, constituer un projet visé par les présentes, il doit être approuvé par le Comité de gestion et, lorsque requis à l'annexe «B», approuvé par le ministre fédéral responsable de l'entente et par le ministre responsable de l'entente pour le Québec.

7.3 Aucun projet visé par les présentes ne peut être approuvé après la date de résiliation ou d'expiration de la présente entente, telle qu'établie en vertu des articles 13.1 et 13.2.

## **8. Gestion des contrats**

8.1 Chaque partie peut conclure un ou plusieurs contrats avec des tiers ou faire appel à ses propres ressources pour la réalisation d'un projet visé par les présentes. Elle peut également s'entendre avec l'autre partie afin que celle-ci soit chargée de la réalisation d'une partie du projet.

8.2 Tout contrat conclu entre une partie et un tiers sera adjudgé et administré en conformité avec les pratiques de gestion de ladite partie.

8.3 Les rapports, documents, plans, cartes et autre matériel préparés par un tiers qui s'est vu attribuer un contrat par une partie pour la réalisation d'un projet visé par les présentes deviennent la propriété de ladite partie qui remet à l'autre partie, à sa demande, copie desdits rapports, documents, plans, cartes et autre matériel dont elle fait l'acquisition par suite de l'exercice de ses attributions en vertu de la présente entente.

8.4 Chaque partie doit avoir recours à des biens et services canadiens pour réaliser tout projet visé par les présentes dans la mesure où ils sont disponibles et où cela

est compatible avec l'exécution diligente et économique du projet.

8.5 Tout contrat conclu avec un tiers par une des parties doit prévoir:

- a) qu'il est loisible aux membres du Comité de gestion ou à leurs représentants dûment autorisés de vérifier en tout temps l'état d'avancement des travaux prévus audit contrat; et
- b) que le tiers respecte toutes les lois et normes ouvrières applicables.

8.6 Chaque partie s'engage à indemniser et à mettre à couvert l'autre partie à la présente entente, ainsi que ses fonctionnaires, préposés et mandataires, de toutes réclamations et actions des tiers qui pourraient découler de la réalisation du projet, sauf dans la mesure où les réclamations et actions sont liées au fait ou à la négligence d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un mandataire de l'autre partie à la présente entente agissant dans l'exécution de ses fonctions ou de son mandat.

8.7 Dès l'achèvement de tout projet visé par les présentes, chaque partie ou le tiers à qui incombe la responsabilité continue du projet est entièrement chargé de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de ce qui a été réalisé, sauf dans les cas expressément régis par d'autres arrangements conclus entre les parties à la présente entente. Lorsque la responsabilité continue de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de toute réalisation visée par les présentes doit être dévolue à un tiers, les arrangements contractuels conclus entre une partie et ce tiers doivent contenir une clause mettant le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec à couvert de toutes réclamations, prétentions et actions, et de tous droits d'action dont ils pourraient être l'objet par suite de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de ladite réalisation.

## **9. Modalités de paiement**

- 9.1** Dans le cas de projet à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet. À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande de remboursement établissant les coûts admissibles du projet qui ont été engagés et payés, et la part qui doit en être remboursée par le gouvernement du Canada. Ces demandes seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec et vérifiées par le Comité de gestion.

Le remboursement de tout dépassement des coûts admissibles estimés et prévus ou des coûts admissibles engagés après l'achèvement d'un projet ne pourra être réclamé à moins que le Comité de gestion n'approuve le remboursement de ces coûts.

- 9.2** Afin d'aider à financer provisoirement la partie des coûts admissibles d'un projet financé conjointement, le gouvernement du Canada pourra, si le gouvernement du Québec en fait la demande et nonobstant les dispositions de l'article 9.1, effectuer un premier paiement trimestriel provisoire et, ensuite, des paiements mensuels provisoires calculés suivant les prévisions de sa participation financière aux coûts admissibles de ce projet. Des pièces comptables attestant l'utilisation des paiements provisoires précédents seront requises avant de procéder à toute nouvelle avance.
- 9.3** Dans le cas des activités conjointes ou complémentaires comportant une contribution financière à être versée pour un projet du domaine public appartenant au gouvernement du Québec, y inclus les universités, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Qué-

bec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet. Les dispositions de l'article 9.1 s'appliqueront à ces remboursements.

- 9.4 Dans le cas des activités conjointes ou complémentaires autres que celles visées à l'article 9.3, chacune des parties pourra, selon ses propres modalités de paiement, verser directement au bénéficiaire sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet.
- 9.5 Nonobstant les articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, le gouvernement du Canada ne sera pas tenu de rembourser au gouvernement du Québec, ou à un bénéficiaire, la part des coûts admissibles engagés et dépensés après un délai de douze mois suivant la résiliation ou l'expiration de la présente entente; le gouvernement du Canada n'est pas tenu de donner suite aux demandes de paiement reçues plus de vingt-quatre mois après la résiliation ou l'expiration de la présente entente.

## 10. Méthodes de vérification

- 10.1 Chacune des parties à la présente entente s'engage à tenir des comptes et des registres appropriés et exacts relativement à chacun des projets visés par les présentes dont elle sera responsable. Chacune pourra vérifier les montants de toutes les demandes de paiement présentées par l'autre partie à l'égard de tout projet financé conjointement et que cette dernière a exécuté, ainsi que les comptes et registres y afférant; tout écart entre les montants payés par l'une des parties à la présente entente et le montant payable en vertu de la présente entente fera sans délai l'objet d'une rectification.
- 10.2 Chacune des parties à la présente entente fournira, à la demande de l'autre partie, tous les renseignements permettant d'établir que la réalisation d'un projet visé par les présentes a été entreprise ou achevée, ainsi que les coûts engagés à son égard.

## **11. Information au public**

**11.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, et d'élaborer et de participer conjointement aux programmes de communication relatifs à la présente entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:**

- a) de collaborer à l'élaboration et à la réalisation d'un programme d'information à l'intention du public;**
- b) d'annoncer conjointement tous les projets visés par les présentes;**
- c) que tous les documents d'appels d'offres relatifs aux projets visés par les présentes doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet de développement est financé conjointement par le ministère des Transports du Canada et le ministère des Transports du Québec »;**
- d) que les panneaux de chantier de tout projet visé par les présentes stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en vertu de la présente entente;**
- e) que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux de tout projet visé par les présentes, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe d); et**
- f) d'organiser conjointement, et de concert avec les bénéficiaires de la contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets visés par les présentes.**

## **12. Évaluation**

**12.1** L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de la présente entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à la présente entente dans l'année qui suit la signature de la présente entente. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

- a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente; et
- b) de réviser, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la présente entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de la présente entente.

## **13. Dispositions générales**

**13.1** La présente entente entre en vigueur le 8 juillet 1985 et, sous réserve de l'article 13.2, prend fin le 31 mars 1990.

**13.2** Nonobstant l'article 13.1, la présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la fin d'une année financière et à compter de l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à partir de la date de signature des présentes, mais cette partie doit donner à l'autre un préavis écrit d'au moins deux années financières franches.

**13.3** La présente entente est régie par les lois du Québec.

- 13.4 Toute contribution financière versée par le gouvernement du Canada en vertu des présentes est soustraite à l'application des dispositions de l'article 5 de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, S.R.C. 1970, ch. L-3.
- 13.5 Aucun membre de la Chambre des Communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.
- 13.6 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme autorisant l'une des parties à contracter des obligations au nom de l'autre partie ou à agir comme son mandataire.
- 13.7 La présente entente est assujettie aux modalités et conditions contenues dans l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec auxquelles les parties réfèrent pour valoir comme si citées au long.
- 13.8 Le présent document ainsi que les annexes « A », « B » et « C » forment la totalité de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre des Transports et le Ministre d'État (Transports) et au nom du gouvernement du Québec par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Transports.

en présence de

GOUVERNEMENT  
DU CANADA

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

ministre des Transports

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

ministre d'État (Transports)

GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

ministre délégué aux  
Affaires intergouvernementales  
canadiennes

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

ministre des Transports

## ANNEXE « A »

### PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS AU QUÉBEC

#### Situation générale

Le Québec, de par son vaste territoire et son importance économique et démographique dans l'ensemble canadien, s'est vu doter au fil des décennies d'un système de transport développé et diversifié. Sa position géographique stratégique, qui en fait une porte d'entrée privilégiée sur le continent, de même que l'ampleur des échanges commerciaux entre ses régions, avec le reste du Canada et avec l'étranger expliquent que les transports ont toujours joué un rôle prépondérant dans son économie.

Ainsi, la part des transports dans le PIB du Québec représente quelque 5% tandis que les emplois générés dépassent les 100 000 par an. De plus, les investissements dans le réseau des transports ont des effets d'entraînement directs sur le secteur manufacturier sous la forme d'achats appréciables d'équipements et services et ce, au profit particulièrement de l'important secteur québécois de fabrication de matériel de transport.

Si on peut considérer que le Québec, et principalement le corridor industriel et urbain de la vallée du Saint-Laurent, bénéficie d'un système de transport adéquat et de bonne qualité, il importe cependant d'éviter son vieillissement en y consacrant des efforts soutenus de modernisation et d'accroissement de productivité. Ces efforts devront notamment porter sur des améliorations aux infrastructures et équipements de transport dans un milieu urbain en constante évolution.

Il importe également de renforcer le réseau de transport dans les grandes régions périphériques où on retrouve nombre de ressources naturelles et d'activités de transformation de plus en plus importantes pour l'économie de l'ensemble du Québec. La qualité de vie et la capacité productrice des régions éloignées et semi-éloignées sont tributaires d'un réseau de transport satisfaisant.

L'industrie québécoise du transport compte parmi les atouts majeurs du Québec qu'il convient de consolider par un appui significatif à la recherche et au développement dans un domaine de technologies toujours renouvelées. On pense, entre autres, au secteur manufacturier de l'équipement de transport qui oeuvre sur un marché transnational concurrentiel.

### **Objectifs poursuivis**

C'est dans ce contexte que les gouvernements du Canada et du Québec s'entendent pour coordonner leurs efforts dans le domaine des transports afin d'appuyer le développement économique et régional en facilitant la circulation des personnes et des biens dans et entre les différentes régions du Québec et du Canada, de même qu'avec l'étranger. Des efforts particuliers seront faits pour désenclaver les communautés éloignées, y compris les communautés autochtones.

Plus spécifiquement, les objectifs suivants seront poursuivis:

- a) Viser à augmenter la productivité du système de transports québécois et l'aide de la recherche et du développement, d'études et de projets témoins dans des secteurs d'avenir stratégiques;
- b) Faciliter l'accès des personnes et des biens dans la région de la Basse Côte-Nord par des améliorations coordonnées aux infrastructures de transport;
- c) Faciliter l'accès et soutenir l'activité économique de d'autres régions périphériques du Québec par des

améliorations aux infrastructures routières, de même qu'aux infrastructures et équipements dans les secteurs maritime et aérien;

- d) Contribuer, dans le secteur du transport urbain, à une plus grande efficacité du transport par des améliorations aux gares et terminus intermodaux et par des interventions visant à améliorer le fonctionnement du système de transport en certains points critiques du réseau.

## **ANNEXE « B »**

### **ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS**

#### **A — Programmation**

Étant donné l'appui que fournit le domaine des transports au développement économique, social et régional du Québec, ainsi que le souligne l'annexe « A » de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour coopérer en vue de faciliter diverses améliorations dans ce domaine.

Pour ce faire, les gouvernements feront appel aux cinq programmes, qui sont détaillés ci-après, dans les domaines:

- a) de la recherche et du développement;
- b) de la construction routière;
- c) des dessertes maritime et aérienne;
- d) de l'amélioration du transport urbain dans les grands centres du Québec;
- e) enfin, ils feront appel à un programme de soutien pour la gestion et l'évaluation de ces programmes et l'information au public.

De plus, les deux gouvernements entendent procéder à une plus grande harmonisation de leurs plans de développement et de leurs programmes réguliers dans divers secteurs où leurs interventions peuvent être complémentaires, de façon à accroître l'efficacité de celles-ci. Ils poursuivront particulièrement des discussions relatives à l'harmonisation de leurs

interventions touchant les infrastructures portuaires et maritimes, dont celles nécessaires à moyen et long terme aux services de traversiers. Ils poursuivront également les discussions relatives à la construction d'un débarcadère ferroviaire additionnel à celui de Baie-Comeau, sur la Côte-Nord, advenant une reprise de l'activité industrielle à l'origine de ce besoin.

## **B — Participation financière du gouvernement canadien et du gouvernement québécois**

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des Transports représente des coûts totaux de 170 millions de dollars partageables à part égale par les deux gouvernements.

## **C — Volets de l'entente auxiliaire**

### ***Volet 1: Programme de recherche et développement***

Objectifs:

Ce volet cherchera à augmenter et accélérer l'effort de recherche et de développement dans le domaine des transports au Québec en visant la préservation et le renforcement des capacités manufacturières de ce secteur (une des lignes de force de l'économie du Québec), de même que l'augmentation de la productivité du système de transport afin de s'assurer qu'il bénéficie des progrès technologiques et reste hautement concurrentiel.

Ce programme inclura quatre secteurs principaux:

- 1) la technologie des systèmes de transport routier;
- 2) la technologie des systèmes de transport ferroviaire;

- 3) les applications de la micro-informatique et de la micro-électronique en transport; et
- 4) l'intermodalité des transports.

Des activités comme un projet de démonstration de véhicules de passagers interurbains, des études sur le transport par camion, le génie civil routier, la rationalisation des chemins de fer sur la Côte-Nord, la technologie du matériel ferroviaire roulant, la gestion informatisée de la circulation routière ou de l'entretien du matériel et des infrastructures, l'intermodalité aux terminus portuaires, pourront être entreprises ou considérées.

À mesure que progresseront ces travaux de recherche et de développement, les projets seront évalués et, s'il y a lieu, précisés ou modifiés en fonction des résultats obtenus. D'autres avenues de recherche, plus prometteuses, pourront également y être substituées.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 15 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Le Comité de gestion aura le mandat de recommander les projets à mettre en oeuvre aux ministres responsables de l'entente.

Les projets seront principalement réalisés par l'intermédiaire des industries, universités ou milieux de recherche impliqués

dans les domaines pertinents, dans le cadre d'un programme de contributions à la recherche.

Les projets du domaine public appartenant au gouvernement du Québec, y compris les universités, peuvent être financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec. Ce dernier est alors responsable de la réalisation desdits projets.

Pour les activités conjointes ou complémentaires, la partie responsable sera déterminée par le Comité de gestion, projet par projet, de façon à bénéficier le plus possible de l'expertise existante au sein de l'un ou l'autre gouvernement.

## ***Volet II: Programme d'amélioration d'infrastructures routières***

Objectifs:

On cherchera par ce programme à faciliter l'accès des personnes et des biens et à soutenir l'activité économique de régions périphériques du Québec en les dotant d'accès routiers lorsqu'ils n'existent pas encore, ou en améliorant le réseau actuel.

Ce programme visera plus spécifiquement le prolongement de la route 138 à partir de Havre Saint-Pierre jusqu'à Natashquan, de même qu'à l'autre extrémité de la Côte-Nord, le prolongement jusqu'à Vieux-Fort du segment routier partant de Blanc-Sablon.

Des améliorations importantes seront apportées à l'autoroute 70 et à la route 170 dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean.

On contribuera au désenclavement de tout un secteur de l'Abitibi et on y facilitera l'accès aux ressources en donnant à la route forestière entre Joutel et Authier-Nord la qualité de route intégrée au réseau principal.

Enfin, on procédera à la construction d'ouvrages de protection des piliers du pont Laviolette qui permet à l'autoroute 55 d'enjamber le fleuve Saint-Laurent. La vulnérabilité de cette structure aux risques d'une collision maritime et l'importance économique de ce lien routier exigent que ces travaux soient entrepris.

#### Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 98 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

#### Mise en oeuvre:

Les projets d'amélioration d'infrastructures routières seront financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec.

### ***Volet III: Programme de transport maritime et aérien***

#### Objectifs:

Ce programme visera également à faciliter l'accès des personnes et des biens, et à soutenir l'activité économique de régions périphériques particulièrement isolées ou enclavées du Québec, y compris les communautés autochtones, en améliorant les accès que fournissent les modes aérien et maritime. Dans la plupart des projets proposés ci-après, l'accès par voie terrestre n'existe pas, ce qui rend les dessertes maritime et aérienne vitales pour les populations de ces régions.

Ce programme visera plus spécifiquement:

1° *La desserte maritime et aérienne de la Basse Côte-Nord*

Divers projets contribueront à l'amélioration de la desserte maritime et aérienne qui constitue un élément clef du système de transport de cette région en raison de son éloignement et de son isolement.

- a) Il est notamment prévu de procéder à la construction d'un nouveau quai à Saint-Augustin, en un site permettant de faciliter la navigation et un accès plus aisé au village; également, des améliorations importantes seront apportées aux quais de Harrington Harbour et de Tête-à-la-Baleine.
- b) L'amélioration de la desserte aérienne, en particulier par l'allongement de la piste à Blanc-Sablon afin de pouvoir y accueillir des appareils réactés de type Boeing 737, permettra de mieux répondre aux situations d'urgence et de favoriser le développement commercial des pêches sur la Basse Côte-Nord.
- c) La desserte à partir du quai de Harrington Harbour vers les localités isolées avoisinantes sera améliorée par la construction d'une barge moderne assurant la navette pour le transport des personnes et des marchandises.
- d) Des améliorations sont planifiées à la desserte de Saint-Augustin. Des études techniques seront complétées et permettront d'identifier la solution la plus avantageuse pour améliorer le lien entre le village et l'aéroport situés de part et d'autre de la rivière Saint-Augustin, de même que pour assurer une liaison routière entre le nouveau quai et l'aéroport.
- e) Des aides à la navigation aérienne (LOC-DME, radiophare d'alignement de piste et équipement de mesure de distance) seront installées à l'aéroport de Saint-Augustin, complétant ainsi le réseau de système LOC-DME à tous

les aéroports principaux de la Basse Côte-Nord, ce qui améliorera la sécurité et la régularité des services aériens.

Ce projet impliquera:

- (i) l'installation des équipements électroniques; et
- (ii) les travaux civils permettant cette installation des équipements électroniques.

### *2° La desserte maritime des communautés du Nouveau-Québec*

Cette desserte sera étudiée en vue d'y procéder à partir d'un quai principal qui pourrait être construit à Chisasibi (Fort-George) sur la Baie-James où se rend la route venant de Matagami. Des débarcadères pour le transbordement des marchandises complèteraient, lorsque requis, le service envisagé dans les différents villages à desservir.

### *3° La construction d'un aéroport au Témiscamingue*

Un aéroport près de Ville-Marie dans le Témiscamingue permettra un service aérien dans cette région relativement isolée du Québec et qui ne bénéficie pas de service aérien régulier ni de liaison routière directe.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 31 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du Gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Le gouvernement du Canada sera responsable de la réalisation des projets 1a, b et e (i) et en défraiera tous les coûts.

Le gouvernement du Québec sera responsable de la réalisation des projets 1c, d, e (ii), 2 et 3 et en défraiera tous les coûts.

#### ***Volet IV: Programme de transport urbain***

Objectifs:

On cherchera par ce volet à contribuer à une plus grande efficacité du transport par des interventions visant à améliorer le fonctionnement du système de transport en certains points critiques du réseau de la région du Grand Montréal, de même qu'en favorisant l'implantation de gares intermodales dans des agglomérations urbaines.

Ce programme visera plus spécifiquement:

- 1) la mise en place de mesures visant à atténuer les impacts environnementaux et l'implantation d'un système de régulation et de contrôle de la circulation sur certains tronçons du réseau autoroutier, notamment dans la région de Montréal;
- 2) une participation aux coûts de certains projets de gares ou terminus intermodaux, dont en particulier une contribution aux coûts d'infrastructures de la gare du Palais à Québec et aux coûts requis en vue d'y intégrer les services d'autobus et d'autocars.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 25 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Le Comité de gestion aura le mandat de recommander aux ministres responsables de l'entente les projets à mettre en oeuvre dans ce programme.

Les projets réalisés en vertu de ce programme seront financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec.

***Volet V: Programme de gestion et d'évaluation des programmes et d'information***

Objectifs:

Ce programme vise à:

- 1) fournir les ressources et outils nécessaires à une gestion adéquate de l'entente;
- 2) mettre en place les programmes d'information au public;
- 3) assurer une évaluation adéquate de l'impact socio-économique de l'entente.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 1 million de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

**Mise en oeuvre:**

**Le Comité de gestion aura le mandat de recommander aux ministres responsables de l'entente les projets à mettre en oeuvre dans le cadre de ce programme.**

**La partie responsable de la réalisation sera déterminée par le Comité de gestion projet par projet.**

## ANNEXE « C »

### ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

38

| Description des programmes et projets |  | Répartition des coûts (000 \$) |        |        |
|---------------------------------------|--|--------------------------------|--------|--------|
|                                       |  | Coût total<br>estimatif        | Canada | Québec |
| VOLET I                               | Recherche et Développement   | 15 000                         | 7 500  | 7 500  |
| VOLET II                              | Amélioration d'infrastructures routières                                     |                                |        |        |
|                                       | a) Route 138 — Basse Côte-Nord   | 50 000                         |        |        |
|                                       | b) Autoroute 70/170 — Alma/LaBaie  | 25 000                         |        |        |
|                                       | c) Route 55 — Ouvrages de protection du pont<br>Lavolette à Trois-Rivières   | 18 000                         |        |        |
|                                       | d) Route Joutel/Authier-Nord   | 5 000                          |        |        |
|                                       | Sous-total   | 98 000                         | 49 000 | 49 000 |
| VOLET III                             | Transport maritime et aérien   |                                |        |        |
|                                       | a) Amélioration de la desserte aérienne et<br>maritime de la Basse Côte-Nord | 20 000                         |        |        |
|                                       | b) Amélioration de la desserte maritime du Nouveau-Québec                    | 6 000                          |        |        |
|                                       | c) Construction de l'aéroport régional du Témiscamingue                      | 5 000                          |        |        |
|                                       | Sous-total   | 31 000                         | 15 500 | 15 500 |

|              |                                    |                |               |               |
|--------------|------------------------------------|----------------|---------------|---------------|
| VOLET IV     | Transport urbain                   | 25 000         | 12 500        | 12 500        |
| VOLET V      | Gestion, évaluation et information | 1 000          | 500           | 500           |
| <b>TOTAL</b> |                                    | <b>170 000</b> | <b>85 000</b> | <b>85 000</b> |

**APPROUVÉ PAR LE MINISTRE FÉDÉRAL RESPONSABLE DE L'ENTENTE ET LE MINISTRE QUÉBÉCOIS**

POUR LE CANADA:

\_\_\_\_\_  
 Don Mazankowski  
 Ministre des Transports

DATE: \_\_\_\_\_

DATE: 8 juillet 1985

\_\_\_\_\_  
 Benoît Bouchard  
 Ministre d'État  
 (Transports)

POUR LE QUÉBEC:

\_\_\_\_\_  
 Pierre-Marc Johnson  
 Ministre délégué aux  
 Affaires  
 intergouvernementales  
 canadiennes

DATE: \_\_\_\_\_

DATE: 8 juillet 1985

\_\_\_\_\_  
 Guy Tardif  
 Ministre des  
 Transports

